

## FINANCES ET MARCHES PUBLICS

### **POINT 02 - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2024**

#### *1 annexe*

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le Trésorier établit un compte de gestion qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut ainsi constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de statuer sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024
- l'exécution du budget 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

La commission Finances et Marchés Publics, réunie le 12 mars 2025, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal de

**ARTICLE 1 : APPROUVER** le compte de gestion 2024 de la commune.

**ARTICLE 2 : DECLARER** que le compte de gestion de la commune dressé par le Trésorier pour l'exercice 2024, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.